

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 18 DEC. 2015

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION »
sis , 23, Place de la Halle – 36600 VALENCAY

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par M. Didier VUILLOT , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION » sis 23, Place de la Halle – 36600 VALENCAY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Didier VUILLOT, est autorisé à exploiter, sous le n°E1503600050, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION » sis 23, Place de la Halle – 36600 VALENCAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en jouissance du local d'enseignement.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des véhicules détenus et de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1, A, A2, et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

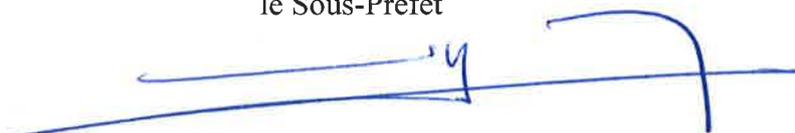
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Didier VUILLOT

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet



Jean-Yves LALLART

Voies de recours

- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière, Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, Tour Pascal B - 92055 Paris-La-Défense Cedex
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce rejet.